

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI – 23 DECEMBRE 2009.
BRS/F/09/033**

**En cause: Docteur A.
Médecin généraliste**

1. GRIEFS FORMULES.

Cinq griefs ont été formulés concernant le Docteur A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

1^{er} grief : Prestations non effectuées

Base légale : art. 141, §5, 5^{ème} alinéa, a) l.c. 14.07.1994 et art. 2 A N.P.S.

Le Dr. A. a attesté la prestation 103110 (visite au domicile du malade par le médecin généraliste) 2 fois le 13.06.2001 au moyen de 2 ASD différentes.

Lors de son audition, il reconnaît qu'il est possible qu'il ait commis une erreur.

Ce grief concerne 1 prestation pour 1 assuré et a généré un indu de 9,87 € non remboursé.

2^{ème} grief : Prestations non conformes car les actes réalisés ne correspondent pas au libellé de la Nomenclature

Base légale : art. 141, §5, 5^{ème} alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 11 § 1 N.P.S.

- a) Des électrocardiogrammes avec épreuves d'effort, réalisés dans le cas de visites d'aptitude à la pratique sportive, ont été attestés par le Dr. A. sous le numéro de code de la NPS 353231
- b) Deux infiltrations de la région cervicale ont été attestées par le Dr. A. sous le numéro de code de la NPS 353231.

Lors de son audition, il reconnaît les faits.

Le grief (partie a) est formulé pour 19 prestations 353231 du 26/01/2001 au 04/12/2001 concernant 19 assurés. Indu de 548,38 €.

Le grief (partie b) est formulé pour 2 prestations 353231 des 21/12/2000 et 26/01/2001 concernant 1 assurée. Indu (différentiel) de 48,6 €.

3^{ème} grief : Prestations non conformes car :

- **Les prestations ne pouvaient être portées en compte à l'ASSI vu les circonstances de leur réalisation et, de plus**
- **Les actes réalisés ne correspondent pas au libellé.**

Base légale : art. 141, §5, 5^{ème} alinéa, b) l.c. 14.07.1994, art. 7 A.R. 24 décembre 1963 et art. 2 A.N.P.S.

Le Dr. A. a attesté, au profit d'assurés pratiquant la plongée sous-marine, des prestations médicales (examen physique et ECG avec épreuve d'effort) exigées par la fédération de plongée sous-marine pour accorder la licence liée à la pratique de ce sport.

Au cours de son audition, le Dr. A. a confirmé les déclarations des assurés pour lesquels il a employé le code de la NPS numéro 353231, alors qu'il n'avait pas procédé à l'ablation ou la destruction d'une tumeur superficielle.

Le grief est formulé pour 12 prestations 101010 (montant 85,57 €) et 12 prestations 353231 (montant 346,41 €) citées à titre subsidiaire (car visées au grief précédent) concernant 12 assurés pour la période : 11/01/2001 au 27/07/2001.
Indu pour ce grief = 431,98 €.

4^{ème} grief : Prestations non conformes car non satisfait à certaines dispositions réglementaires

Base légale : art. 141, §5, 5^{ème} alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 2 F.N.P.S.

Pour certaines de ces prestations, il apparaît que la visite n'a pas été demandée et effectuée pendant les heures spécifiées et/ou que la notion de nécessité de "soins urgents ne pouvant être différés" ne peut être retenue. En effet, ces prestations soit ont été demandées par le patient et effectuées par le Dr. A. pendant des heures différentes des heures spécifiées, soit ont été effectuées par le Dr. A. pendant ces jours et heures pour des raisons personnelles dans le chef du prestataire et/ou suite à des exigences particulières du patient.

Le code 103110 aurait dû être utilisé.

Le Dr. A. reconnaît une partie des faits cités à grief.

Le grief est formulé pour 54 prestations 104510 et 3 prestations 104554 concernant 7 assurés pour la période du 30/10/2000 au 22/08/2001.

Indu différentiel de 297,25 €.

5^{ème} grief : Prestations non conformes car les actes réalisés ne correspondent pas au libellé.

Base légale : art. 141, §5, 5^{ème} alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 2 A.N.P.S.

Le Dr. A. a attesté des prestations de santé prodiguées à deux bénéficiaires, à l'occasion d'un même déplacement, en utilisant, pour chacune de ces prestations, le code de la NPS numéro 103110 (*Visite au domicile du malade, par le médecin généraliste avec Droits acquis*), en lieu et place du code de la NPS numéro 103213 (*Visite par le médecin généraliste avec Droits acquis à plusieurs bénéficiaires à leur résidence ou domicile commun, à l'occasion d'un même déplacement : deux bénéficiaires, par bénéficiaire*).

Le Dr. A. reconnaît une partie des faits cités à grief.

Le grief est formulé pour 18 prestations 103110 concernant 6 assurés pour la période du 14/03/2001 au 05/10/2001.

L'indu (différentiel) est de 33,84 €.

* * *

Indu total du dossier : 1023,51 €

Il n'y a eu **aucun remboursement**.

2. DISCUSSION.

2.1. Attendu que le Docteur A. n'a pas contesté les faits cités à grief, ni communiqué de moyens de défense.

Au vu des documents récoltés, des auditions des assurés et du Dr. A., les faits cités à grief sont établis.

2.2. Les griefs formulés à l'encontre du Docteur A. étant fondés, il y a lieu, conformément à l'article 141 §5 dernier alinéa tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, d'ordonner le remboursement de l'indu corrélatif.

Cet indu a été fixé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à 1.023,51 €.

Attendu qu'il y a prescription pour l'amende car les procès-verbaux de constat sont datés des 17/10/2002 et 18/02/2003 (l'ancien article 141, §7, de la loi ASSI coordonnée prévoyant le prononcé des amendes dans les 3 ans du constat) ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) coordonnée le 14 juillet 1994 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare les cinq griefs établis;
- Condamne le Docteur A. au remboursement de la totalité de l'indu, soit **1.023,51 €**;

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Dr. Bernard Hepp
Médecin-directeur général